

Διαθήκη,

Alliance ou Testament en Hébreux 9.16-17?

Sylvain Romerowski

Résumé : En Hébreux 9.15, l'auteur présente Christ comme le médiateur d'une alliance nouvelle en vertu de sa mort. Il avance aux versets suivants (v. 16-23) deux considérations pour appuyer l'idée que la mort de Christ était nécessaire à la conclusion de l'alliance. Aux versets 16-17, la plupart des traducteurs et exégètes rendent cependant le mot διαθήκη par testament plutôt que par alliance. L'édition 2015 de la Bible du Semeur a opté pour le sens d'alliance. Le présent article vise à justifier ce choix, non seulement par diverses considérations exégétiques, mais aussi sur la base de l'éclairage qu'apporte une coutume proche-orientale ancienne attestée par un traité d'alliance datant du VIII^e siècle av. J.-C. et par l'Ancien Testament.

Abstract : In Hebrews 9:15, the author of the epistle depicts Christ as the mediator of a new covenant, on the basis of his death. In verses 16-23, he then gives two reasons why the death of Christ was necessary for the new covenant to be made. In verses 16-17, though, most translators and exegetes are of the opinion that the word διαθήκη means a last will and testament rather than a covenant. Besides presenting exegetical considerations, the article shows how an ancient Near Eastern custom attested by a covenant treaty of the 8th century BC and by the Old Testament sheds light on these two verses and argues that a covenant is meant.

À partir de son chapitre 8 et jusqu'en 10.18, l'auteur de l'épître aux Hébreux s'attache à montrer la supériorité de la nouvelle alliance, dont Christ est le médiateur, sur l'ancienne alliance. Cette partie de sa lettre s'inscrit dans une argumentation plus large qui vise à faire ressortir la supériorité de Christ et la nécessité de son œuvre pour le salut, afin d'encourager les lecteurs à s'attacher à Christ, ou à lui rester attachés.

Les rites de l'ancienne alliance n'étaient qu'une image et une ombre, autrement dit des types ou préfigurations des réalités de la nouvelle alliance apportées par Christ (Hé 8.4-6). En particulier, au lieu des sacrifices d'animaux qui ne pouvaient pas réellement obtenir le pardon des péchés (10.1-4), Christ a offert le sacrifice de sa propre vie (9.11-14). En vertu de sa mort qui obtient pour les siens le pardon des péchés, notamment des transgressions commises sous l'ancienne alliance, Christ est devenu le médiateur d'une nouvelle alliance, de sorte que ceux qui sont appelés, ceux qui ont part à cette alliance, reçoivent la promesse de l'héritage – ou, plutôt, d'un patrimoine – éternel (9.15).

Ayant affirmé que Christ est devenu le médiateur de la nouvelle alliance par sa mort pour le pardon des péchés (9.15), l'auteur se lance dans une argumentation visant à montrer que la nouvelle alliance ne pouvait pas être conclue sans que la mort de Christ intervienne (9.16-22).

Dans cette optique, il rappellera tout naturellement qu'à l'époque de Moïse, lors de la conclusion de l'ancienne alliance, des animaux ont été sacrifiés pour effectuer un rite de purification par l'aspersion de leur sang, en vue du pardon des péchés du peuple d'Israël (9.18-22).

Mais tout d'abord, aux versets 16-17, l'auteur énonce un argument qui est habituellement traduit de la manière suivante ou de façon équivalente : « Car là où il y a testament, il est nécessaire que la mort du testateur soit constatée. Un testament, en effet, n'entre en vigueur qu'après le décès, puisqu'il n'a pas de validité tant que le testateur est en vie » (Bible à la Colombe). Voilà qui est très surprenant : pourquoi parler ici de l'entrée en vigueur d'un testament pour éclairer le fait que Christ a dû passer par la mort pour que la nouvelle alliance puisse être conclue ?

On justifie cette traduction en remarquant que le mot grec διαθήκη a d'abord le sens de testament, même si les auteurs de la traduction

grecque des Septante l'ont employé pour rendre le mot hébreu *b'rith* qui désigne une alliance et non pas un testament.

De plus, ce qui fait penser à un testament dans notre texte, c'est l'affirmation selon laquelle une διαθήκη n'entre en vigueur qu'une fois constatée la mort de celui qui fait διαθήκη. En effet, une alliance est faite pour régir les relations entre les partenaires qui la concluent pendant leur vie; la mort de celui qui conclut alliance n'a donc pas à intervenir pour que celle-ci entre en vigueur, bien au contraire. Enfin, la mention de la promesse de l'héritage a pu conduire à la pensée d'un testament. Aussi la majorité des commentateurs se rallie-t-elle à l'interprétation qui considère que l'auteur fait référence à un testament aux versets 16-17¹. Ainsi, C. Spicq par exemple écrit :

Grâce à un jeu de mots sur *diathèkè* signifiant alliance dans les Septante (v. 15, 18-20) et testament dans le grec profane (v. 16-17), et à la commune exigence de l'effusion de sang dans l'un et l'autre cas, l'auteur établit que le Christ devait mourir pour fonder la nouvelle alliance et que les croyants héritent de ses biens divins².

Et il écrit encore par la suite : « Il était donc indispensable que le Christ mourût pour que son testament soit exécuté³. »

Cependant, une telle compréhension du texte attribue à l'auteur de l'épître une confusion entre deux réalités très différentes tour à tour désignées par le mot διαθήκη. Peut-on accorder une quelconque validité à un raisonnement qui tire argument du fait qu'un testament entre en vigueur seulement après le décès de son auteur pour conclure à la nécessité de la mort de Christ pour que la nouvelle alliance, qui n'est pas un testament, soit établie? En outre, l'idée que nous serions au bénéfice d'un testament de Dieu ou de Christ qui ne peut prendre effet qu'à la condition de la mort de Christ ne se retrouve nulle part ailleurs dans l'Écriture. Loin d'apparaître comme un testateur dont la mort serait la condition pour que nous recevions un héritage, Christ est plutôt présenté ailleurs

-
1. Par exemple, F.F. BRUCE, *The Epistle to the Hebrews*, Grand Rapids, Eerdmans, 1964, p. 209-214; P.E. HUGHES, *A Commentary on the Epistle to the Hebrews*, Grand Rapids, Eerdmans, 1977, p. 368-371; S. BÉNÉTREAU, *L'épître aux Hébreux*, tome 2, Vaux-sur-Seine, Édifac, 1990, p. 84-87.
 2. Ceslas SPICQ, *L'épître aux Hébreux*, Paris, Gabalda, 1977, p. 156. Voir de même Hermann Strathmann, *L'épître aux Hébreux*, Genève, Labor et Fides, sans date, p. 86.
 3. SPICQ, *op. cit.*, p. 157.

comme le premier héritier, dont nous sommes nous-mêmes co-héritiers (Rm 8.17).

H. Strathmann lui-même, bien qu'il souscrive à l'interprétation majoritaire, en relève les difficultés :

Le Christ n'est pas le testateur, mais le garant de ce « testament ». Quel héritage nous aurait-il laissé, qu'aurait-il laissé derrière lui qui puisse nous revenir ? D'après Hébreux, les biens que Christ nous communique, il nous les communique parce qu'il est le Vivant, dans le ciel ! Les croyants sont ses « participants » (3.14) comme ils sont, selon Paul, ses « cohéritiers » (Rm 8.17). L'auteur laisse sans réponse toutes ces questions⁴.

Ces remarques lucides sont bien le signe d'un embarras devant l'interprétation traditionnelle.

On peut ajouter que l'argument tiré de la mention de l'héritage est sujet à caution. En effet, dans ce contexte où l'auteur compare l'ancienne et la nouvelle alliance, cette mention renvoie à une réalité de l'ancienne alliance : le pays de Canaan accordé aux Israélites en vertu de l'ancienne alliance est vu comme le type de ce qui est obtenu par Christ pour les croyants de la nouvelle alliance. Le terme grec κληρονομία employé ici et que l'on traduit habituellement par « héritage » servait dans la Septante à rendre le mot hébreu *nāhlāh*, souvent utilisé en référence au pays de Canaan. Ce mot hébreu a pour sens « héritage », ou « possession », « patrimoine ». En Nombres 34.2 par exemple, on lit : « Quand vous serez entrés dans le pays de Canaan, voici quel territoire vous reviendra comme possession » (hébreu : *nāhlāh*; LXX : κληρονομία). Or ici, la première génération possédant le pays est concernée. Celle-ci n'hérite donc pas le pays. Le terme hébreu *nāhlāh* que la LXX a rendu par κληρονομία a simplement le sens de possession ou de patrimoine. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les traducteurs de la *Bible du Semeur* ont souvent évité de rendre le mot hébreu par « héritage » et lui ont plutôt préféré « patrimoine ». De même, outre le sens d'héritage, le mot grec κληρόνομία peut lui aussi prendre le simple sens de « possession » et c'est le cas par exemple en Actes 7.5 et Hébreux 11.8. Dans le verset 15 de notre texte, il serait donc plus exact de le rendre par « patrimoine » plutôt que par « héritage⁵ ». Enfin, on ne voit nulle part dans l'Ancien Testament

4. STRATHMANN, *op. cit.*, p. 87.

5. De même en Ép 1.14,18; 5.5; Col 3.24; 1 P 1.4 par exemple.

qu'un testateur ait dû mourir pour que les Israélites puissent hériter de lui le pays de Canaan. C'est donc imputer à l'auteur de l'épître aux Hébreux une seconde confusion, et une mauvaise connaissance de l'Ancien Testament, que de considérer que la pensée d'un héritage ait pu le conduire à prendre l'exemple d'un testament...

La suspicion qui pèse sur la compréhension traditionnelle des versets 16-17 ne peut que s'accroître lorsqu'on considère les versets suivants, car, pour appuyer l'idée qu'une διαθήκη n'est valide que lorsqu'il y a eu mort, l'auteur rappelle que la conclusion de l'ancienne alliance ne s'est pas faite sans mise à mort d'animaux. Comment ce rappel peut-il justifier les affirmations des versets 16-17 si le propos de ceux-ci concernait un testament ?

Enfin, la traduction traditionnelle masque une difficulté supplémentaire posée par cette compréhension des versets 16-17. La formulation : *un testament n'entre en vigueur qu'après le décès, puisqu'il n'a pas de validité tant que le testateur est en vie* donne à penser au lecteur qu'il est question du seul décès de l'auteur du testament. Or le texte grec porte un pluriel et signifie donc ceci : *une διαθήκη n'entre en vigueur que sur des morts*, c'est-à-dire : *à la condition qu'il y ait eu des morts*; ou même, c'est un sens possible : *à la condition qu'il y ait eu des cadavres*. Or, dans le cas d'un testament, seule la mort de son auteur est nécessaire à son entrée en vigueur. Le fait que l'auteur parle de morts au pluriel indique qu'il ne pense nullement à un testament. Parmi les commentateurs que nous avons pu consulter et qui considèrent qu'il est ici question de testament, certains ne relèvent même pas ce pluriel et la plupart de ceux qui en notent la présence n'offrent pas d'explication.

De son côté, P. Ellingworth commente :

Le sens est probablement « sur la base de morts » ; c'est-à-dire « lorsque des gens sont décédés ». Le pluriel est une variante stylistique du singulier générique διαθέμενος. Ici, comme au verset 15, il sert à se référer à un état de choses présentant des implications légales⁶...

Cette explication paraît peu satisfaisante : l'auteur parle au verset 17 d'une διαθήκη au singulier et l'on conçoit mal qu'il dise que celle-ci

6. Paul ELLINGWORTH, *Commentary on Hebrews*, Grand Rapids, Eerdmans, 1993, p. 464.

n'entre en vigueur que lorsque plusieurs personnes sont décédées s'il s'agit d'un testament. L'explication proposée par Delitzsch est quant à elle très surprenante : « La raison de l'emploi d'un tel mode d'expression est cependant claire : l'auteur sacré préparait ainsi la voie à la suite (v. 18ss)⁷ ». À notre avis, Delitzsch ne croyait pas si bien écrire : c'est parce qu'il pense aux animaux sacrifiés lors d'une conclusion d'alliance que notre auteur emploie ce pluriel. Mais il faut en tirer la conclusion qui s'impose : aux versets 16 et 17, l'auteur de l'épître pense alliance et non pas testament.

La raison pour laquelle les traducteurs de la Septante ont choisi de rendre le mot hébreu *b'rith* par le mot grec διαθήκη est largement admise comme étant la suivante : ces traducteurs ont recherché un terme qui désignait un acte légal, dont les clauses ou stipulations étaient unilatéralement et souverainement décidées par son auteur, comme c'était le cas de certaines alliances du Proche-Orient ancien sur le modèle desquelles Yahvé a conclu alliance avec Israël. Le mot διαθήκη qui désigne une ordonnance, une disposition écrite, et donc souvent un testament, était celui qui convenait le mieux à cet égard (davantage par exemple que συνθήκη, qui désigne une alliance entre deux parties se trouvant sur un pied d'égalité). De son côté, l'auteur de l'épître aux Hébreux emploie ce terme dix-sept fois, dont treize dans les chapitres 8-10. En dehors des versets que nous considérons ici, il suit l'usage de la Septante : le sens est toujours indubitablement celui d'alliance.

Ces données conduisent à penser qu'il faut conserver au mot διαθήκη le sens d'alliance aux versets 16-17. C'était notamment l'avis du grand exégète du Nouveau Testament B.F. Westcott⁸, d'un ancien professeur de la faculté de Westminster, O.P. Robertson, de qui nous sommes largement redevable pour cette étude⁹ et de J.J. Hughes qui a consacré un long article à ce sujet¹⁰.

Mais se pose alors la question suivante : pourquoi mentionner la mort de celui qui fait διαθήκη (v. 16) et comment comprendre l'affirma-

7. Franz DELITZSCH, *Commentary on the Epistle to the Hebrews*, vol. II, Édimbourg, T. & T. Clark, 1876, p. 107.

8. Brooke F. WESTCOTT, *The Epistle to the Hebrews*, Grand Rapids, Eerdmans, 1984, p. 263-266, 298-302.

9. O. Palmer ROBERTSON, *The Christ of the Covenants*, Grand Rapids, Baker, 1980, p. 127-144.

tion selon laquelle une διαθήκη n'a pas de validité tant que celui qui la fait est en vie (v. 17) ?

Un texte du Proche-Orient ancien relatif à une conclusion d'alliance fournit une information précieuse pour éclairer notre texte. Sur les fragments de trois stèles découverts en 1930 à Sfiré, à 25 km au sud-est d'Alep, sont inscrits les textes en araméen de trois traités d'alliance datés du milieu du VIII^e siècle avant notre ère.

Le texte qui nous intéresse ici se trouve sur la première stèle de Sfiré, sur la face antérieure (A). Les premières lignes présentent l'alliance comme celle du roi de KTK, Bar-ga'ayah, sans doute un titre signifiant « fils de majesté », avec Mati^cel, fils de ^cAtarsamak, roi d'Arpad, comme l'alliance des fils et petits-fils de Barga'ayah avec ceux de Mati^cel, et comme celle des citoyens de KTK avec ceux d'Arpad, etc. De la ligne 7 à la ligne 13, un certain nombre de divinités sont prises à témoin de l'alliance. Puis, à partir de la ligne 14, vient une série de malédictions : les divinités sont appelées à infliger divers fléaux à Mati^cel s'il trahit Barga'ayah, et à la descendance de Mati^cel si elle trahit celle de Barga'ayah.

De la ligne 35 à la ligne 42, la dernière qui soit conservée, le texte fait état de rites accompagnant d'autres imprécations, dans les termes suivants :

De même que brûle cette cire-ci dans le feu, qu'ainsi brûlent Arpad et [ses filles nom]breuses, et que Hadad sème en elles du sel et du cresson, et qu'on n'en parle plus !

Ce bandit-ci et [cette âme-ci], c'est Mati^cel et son âme : de même que brûle cette cire-ci dans le feu, qu'ainsi brûle Ma[ti^cel dans le f]eu !

Et de même qu'on brise cet arc et ces flèches-ci, qu'ainsi Anahita et Hadad brisent [l'arc de Mati^cel] et l'arc de ses grands !

Et de même qu'est aveuglé l'homme de cire, qu'ainsi soit aveuglé Mati^ce[l] !

[Et de même qu']est découpé ce veau-ci, qu'ainsi soit découpé Mati^cel et soient découpés ses grands !

10. John J. HUGHES, « Hebrews IX 15ff. and Galatians III 15ff. A Study in Covenant Practice and Procedure », *Novum Testamentum* XXI/I, 1979, p. 27-66. Aussi G.D. KILPATRICK, « *Diathèkē* in Hebrews », *ZNW* 68/3-4, 1977, p. 263-265.

[Et de même que sert ce]lui-[ci], qu'ainsi servent les femmes de Mati^cel et les femmes de sa descendance et les femmes de [ses] gr[ands]!

[Et de même qu'est enlevée cette femme de cire] et qu'on frappe sur son visage, qu'ainsi soient enlevées [les femmes de Mati^cel et...]¹¹!

Il apparaît clairement ici que les rites visent à représenter le sort demandé pour Mati^cel ou ses descendants dans les imprécations : on inflige à des maquettes ou statuettes de cire le traitement que l'on évoque pour la ville d'Arpad et les villages qui en dépendent, pour Mati^cel, ses descendants, ses grands, leurs épouses. La ligne 40 nous intéresse particulièrement : un veau est découpé pour symboliser le sort de Mati^cel et de ses grands en cas de trahison de leur suzerain. Ainsi, le sort infligé à des animaux lors d'une cérémonie de conclusion d'alliance symbolise le châtiment du vassal qui transgresserait l'alliance.

Ceci éclaire la signification du rite accompli lors d'une conclusion d'alliance à l'époque de Jérémie. Sous le règne de Sédécias, peu avant la chute de Jérusalem, alors que les armées babyloniennes avaient envahi le pays, les notables de Juda s'étaient engagés par une alliance à affranchir leurs esclaves israélites, comme l'ordonnait la loi mosaïque (Jr 34). Au cours de la cérémonie de conclusion d'alliance, ils avaient coupé un veau en deux et étaient passés entre les morceaux (Jr 34.18). Comme dans l'inscription de Sfiré, le sort du veau représentait le sort des contractants en cas de transgression de l'alliance. Quelques temps plus tard, alors que les armées babyloniennes s'étaient éloignées suite à une intervention égyptienne pour secourir Juda, les notables se sont ravisés et ont repris leurs esclaves. Jérémie leur annonce donc que Dieu va exécuter la sanction qu'ils avaient eux-mêmes appelée sur eux en passant entre les morceaux du veau : il les livrera à leurs ennemis pour les faire périr (Jr 34.19-22).

De même, lors de la conclusion de l'ancienne alliance au mont Sinaï, des sacrifices d'animaux ont été offerts et Moïse a aspergé le sang des victimes sur les Israélites en disant : « Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a conclue avec vous... » (Ex 24.5-8). Ce rite d'aspersion avait

11. On trouve le texte original araméen par exemple en F. ROSENTHAL, sous dir., *An Aramaic Handbook*, Part I/1, Wiesbaden, Harrassowitz, 1967, p. 3-4. Nous citons ici la traduction de A. Dupont-Sommer, « Un traité araméen du VIII^e siècle av. J.-C. », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 102^e année, N. 2, 1958, p. 177-182.

vraisemblablement une signification équivalente à celle du rite consistant à passer entre les morceaux d'un veau coupé en deux : c'était une manière de faire des Israélites l'objet d'une imprécation, le sort des animaux sacrifiés représentant le sort qui leur serait infligé s'ils transgressaient l'alliance. On notera d'ailleurs que, comme dans l'inscription de Sfiré, le code de l'alliance mosaïque annonçait quelles malédictions frapperait les Israélites en cas de rupture de l'alliance (Ex 20.5 ; Lv 26).

Il est permis de penser que les sacrifices offerts en cette circonstance avaient une signification supplémentaire. Car, dans le cadre de la législation mosaïque, les sacrifices avaient une valeur expiatoire : les animaux sacrifiés étaient substitués aux Israélites pour subir à leur place la sanction de leurs fautes afin que l'adorateur bénéficie du pardon. L'auteur de l'épître aux Hébreux fait allusion à cette signification (Hé 9.19-22). Mais cela suppose que le sort des victimes sacrificielles représentait le sort mérité par les Israélites coupables de transgression de l'alliance. Et, au vu des coutumes proche-orientales anciennes, on doit au moins considérer que le rite accompli lors de la conclusion de l'alliance sinaïtique signifiait qu'en acceptant d'entrer dans l'alliance avec le Seigneur, les Israélites mettaient leur vie en jeu, et que ce rite représentait le sort que Dieu leur infligerait en cas de transgression de l'alliance. Cette double signification s'explique par une certaine dualité au sein du peuple d'Israël. D'un côté, les Israélites infidèles ont subi à diverses reprises le jugement du Seigneur pour leurs transgressions de l'alliance. De l'autre, pour les Israélites repentants, les sacrifices expiatoires annonçaient la possibilité qu'une victime se substitue à eux pour obtenir leur pardon, comme l'a compris l'auteur de notre épître.

À la lumière de ces données, on est conduit à rapporter les propos d'Hébreux 9.16-17, non pas à un testament, mais bien à une alliance. Le verset 16 se comprend comme un rappel que, pour qu'une alliance soit conclue, il faut que la mort de celui qui fait alliance soit symboliquement produite, représentée par la mort d'animaux. Commentant la forme verbale φέρεθαι dans ce verset, Westcott écrivait : « Il n'est pas dit que celui qui fait l'alliance "doit mourir", mais que sa mort doit être "mise en avant", "présentée", "mise en scène", "mise en évidence" pour ainsi dire¹². »

12. WESTCOTT, *op. cit.*, p. 265.

Les corps morts dont il est question au verset 17 sont ceux des animaux sacrifiés : *une alliance n'entre en vigueur qu'à la condition qu'il y ait eu des morts*. J.J. Hughes note d'ailleurs que l'expression de notre texte ἐπὶ νεκροῖς, « sur la base de morts » ou « à condition qu'il y ait eu des morts », est semblable à l'expression ἐπὶ θυσίαις que l'on a dans la version grecque du Psaume 50.5, où il est question de ceux qui ont conclu une alliance *par des sacrifices* : τοὺς διατιθεμένους τὴν διαθήκην αὐτοῦ ἐπὶ θυσίαις (LXX Ps 49.5)¹³. On peut encore ajouter que le texte grec de ce psaume présente un autre point de contact avec notre texte : l'emploi du verbe διατίθεμαι, « faire alliance » que l'on retrouve dans la suite de notre verset 17¹⁴.

Certes, la seconde partie du verset 17 est formulée d'une manière qui fait immédiatement penser à un testament plutôt qu'à une alliance. Mais elle reste compréhensible dans le cadre de l'interprétation que nous proposons. Une alliance n'a pas de validité tant que celui qui fait alliance est vivant dans la symbolique du rituel de conclusion d'alliance; autrement dit, tant que sa mort n'a pas été symboliquement représentée par la mise à mort d'animaux. C'est bien là l'interprétation requise par le contexte immédiat : à la fois par le début du verset, qui ne parle pas de la mort d'un testateur mais de morts ou de corps morts au pluriel, donc de la mort des animaux sacrifiés lors d'une conclusion d'alliance; et par la suite aux versets 18-22 où l'auteur, pour appuyer ce qu'il vient de dire aux versets 16-17, rappelle que l'ancienne alliance n'est pas entrée en vigueur sans l'aspersion du sang d'animaux sacrifiés.

Dans le Proche-Orient ancien, et dans le cas de l'ancienne alliance, la mise à mort d'animaux représente la sanction à laquelle s'expose le vassal, placé par l'alliance sous l'obligation de loyauté envers son suzerain. Ce point appelle ici une précision : le verbe διατίθεμαι, « faire alliance », qui figure dans nos versets 16 et 17, peut prendre pour sujet grammatical le suzerain qui impose l'alliance à son vassal, ou bien le vassal qui s'engage par alliance envers son suzerain. En Osée 10.4, par exemple, il est vraisemblablement employé pour le royaume nord-israélite qui a conclu alliance avec l'Assyrie pour se placer sous la protection de cet empire (cf. Os 12.2). Dans notre texte donc, l'expression « celui qui fait alliance »

13. J.J. HUGHES, *op. cit.*, p. 44.

14. Noté par *ibid.*, p. 40.

désigne le vassal dont la mort sanctionnant ses transgressions est symboliquement représentée par la mise à mort d'animaux.

Ainsi, comme pour d'autres alliances, la nouvelle alliance a été conclue sur la base d'une mort, celle de Christ. La passion de Christ a cependant une portée différente de la mort des animaux lors des conclusions d'alliance au Proche-Orient ancien et en Israël. Si la mort des animaux sacrifiés annonce et représente simplement la sanction encourue par le transgresseur, la mort de Christ est l'exécution de la sanction des transgresseurs : Christ se substitue à ceux qui sont dans l'alliance pour subir la mort à leur place afin qu'ils n'aient pas à subir eux-mêmes la sanction. C'est bien ce qui est affirmé au verset 15 : la mort de Christ délivre des transgressions commises sous la première alliance, c'est-à-dire qu'elle délivre le transgresseur de l'alliance de la sanction encourue pour ses transgressions. De la sorte, ce que le rituel de conclusion d'alliance représentait symboliquement se trouve réellement accompli par l'œuvre de Christ. Cela s'inscrit dans la logique même de l'argumentation de l'épître : le rituel de l'ancienne alliance n'était qu'une préfiguration de l'œuvre de Christ. Le sort des animaux sacrifiés lors de la conclusion de l'ancienne alliance représentait le sort mérité par ceux qui transgresseraient l'alliance et que Christ devait subir à leur place. On peut donc dire qu'en Christ, la sanction du transgresseur représentée par la mise à mort d'animaux et la valeur expiatoire du sacrifice fusionnent : la victime du sacrifice se substitue au transgresseur.

En outre, on ne peut s'empêcher de penser ici à un autre texte de l'Ancien Testament, qui rapporte l'épisode de la conclusion de l'alliance par Dieu avec Abraham (Gn 15). Dans cette circonstance, Dieu demande à Abraham de prendre des animaux. Celui-ci s'exécute, partage les animaux en deux morceaux et place chaque moitié en vis-à-vis (Gn 15.8-12). Par la suite, un tourbillon de fumée et des flammes de feu, signes théophaniques signalant la présence divine, passent entre les morceaux d'animaux (Gn 15.17). De la sorte, Dieu lui-même s'engageait à prendre sur lui la sanction en cas de transgression de l'alliance. La mort de Christ qui fonde la nouvelle alliance (Hé 9.15) est au fond l'accomplissement de cette vision prophétique.

Nous appréhendons ainsi la cohérence de notre texte. C'est par sa mort que Christ est devenu le médiateur de la nouvelle alliance (v. 15). Car une alliance n'est pas conclue sans qu'il y ait appel d'une sanction de

sa transgression éventuelle, et représentation de cette sanction par la mise à mort d'animaux (v. 16-17). C'est pourquoi l'ancienne alliance a été inaugurée par la mort d'animaux (v. 18-22). L'auteur raisonne ainsi dans la mesure où il considère comme une évidence que ses lecteurs ont tous péché et qu'ils encourent tous la sanction des transgresseurs. Parce qu'elle a été conclue sur la base de la mort de Christ, la nouvelle alliance permet au transgresseur de l'ancienne alliance de recevoir le pardon et d'échapper à la sanction, ce que les sacrifices de l'ancienne alliance ne pouvaient pas réellement obtenir (9.23-10.10).

Nos conclusions justifient la traduction adoptée dans l'édition révisée de 2015 de la *Bible du Semeur* pour les versets 16-17 de notre texte : « En effet, là où il y a alliance, il est nécessaire que la mort de celui qui conclut l'alliance soit produite, car une alliance est établie par la mise à mort d'animaux. Elle n'entre pas en vigueur tant que celui qui la conclut est encore en vie. » Cette dernière expression doit se comprendre ainsi : « est encore en vie dans la symbolique de la procédure de conclusion d'alliance », comme l'indique la note explicative de la *Bible du Semeur* sur ce verset.